

Les traités et la loi

Les traités nous concernent tous

Le territoire aujourd'hui connu comme étant le Canada était déjà occupé lorsque les Européens sont venus s'y installer. Dans le but de résoudre la situation de manière pacifique et négociée, et d'un commun accord, les Premières nations et les Britanniques, suivis plus tard des gouvernements canadiens, ont décidé de conclure des traités.

Les traités sont des ententes solennelles et sacrées conclues entre des nations souveraines.

Bien que la loi reconnaisse que les droits des traités sont des droits exécutoires, l'application des traités s'est avérée une tâche complexe et difficile. Afin de mieux comprendre leur importance, ce numéro de *The PLEA* porte sur les traités et leurs liens avec la loi canadienne.

Que sont les traités?

Un traité est une entente négociée entre deux ou plusieurs nations. Partout au monde, les nations ont depuis longtemps recours à des traités pour résoudre des différends au sujet de territoires ou de colonies, et parfois pour éviter des guerres ou y mettre fin. Par exemple, en 1763, les rois de Grande-Bretagne, de France et d'Espagne ont signé le traité de Paris, afin de mettre fin à la guerre de Sept Ans portant sur le partage des territoires en Amérique du Nord.

Ce traité a mené à la **Proclamation royale**, un document qui établit les lignes directrices pour la colonisation européenne des territoires autochtones dans ce qui est aujourd'hui l'Amérique du Nord. La Proclamation royale a été émise par le roi George III en 1763 afin de revendiquer de manière officielle le territoire britannique en Amérique du Nord, après que la Grande-Bretagne ait remporté la guerre de Sept Ans.

Pendant la période d'exploration et de colonisation par les Européens de ce qu'on appelle aujourd'hui les Amériques, les traités étaient utilisés afin de favoriser la paix et de conclure des alliances militaires avec les Premières nations. Ce n'était toutefois pas la première fois que les Premières nations de ce que nous appelons aujourd'hui le Canada signaient des traités. En effet, longtemps auparavant, les Premières nations avaient conclu des traités entre elles. L'un des traités les plus anciens connus est la Grande loi de paix du peuple des maisons longues. Négocié avant 1450, ce traité créait un code juridique et une forme de gouvernement.

Un autre traité qui s'est perpétué par la tradition orale est l'histoire du traité d'alliance de fer, comme l'a racontée Danny Musqua en 2010 :

« J'ai entendu cette histoire il y a longtemps, racontée par l'ancien Solomon Mosquito, je l'ai aussi entendue de mon mosom Lawrence Tompson, lorsque j'étais jeune. Environ un siècle avant que les premiers Européens n'arrivent sur ce territoire, les Assiniboines, les Cris et les Sauteaux ont conclu un traité et une alliance. Le but de ce traité était de préserver la paix et le bon ordre entre les nations. Il fournissait aussi une entente sur le partage du territoire de chasse et des ressources, comme le trappage, la chasse, la pêche, etc. Il confirmait également la liberté de faire du commerce entre les peuples. Cette alliance portait sur un territoire allant du "pays de la pierre rouge" (Montana) jusqu'à la limite forestière au nord. »

Bien que le Canada ait signé de nombreux traités, les traités conclus entre les Premières nations et les représentants du chef d'État de la Grande-Bretagne d'abord, et ensuite du Canada (souvent désigné par le terme de la « Couronne ») sont uniques et occupent une place distincte au sein de la loi canadienne.





Traités : les commencements

Il existe de nombreux traités différents conclus avec les Premières nations, qui portent sur la plus grande partie du territoire du Canada. Le processus de signature des traités dans ce qui est aujourd'hui le Canada a débuté dans les années 1600 et se poursuit encore aujourd'hui. Chaque traité est unique en ce qui a trait aux peuples signataires du traité et au lieu, de même qu'aux éléments convenus par ce traité.

Les droits créés par ces traités font partie de la loi au Canada. La Couronne, ayant fait des promesses sacrées et solennelles, et ayant reçu des avantages en vertu des traités, a l'obligation de tenir parole en honorant les promesses faites aux Premières nations. La nature permanente et contraignante des promesses de ces traités a été renforcée lorsque ces droits ont été intégrés dans la plus importante loi de la constitution canadienne. En effet, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* reconnaît et confirme les droits des Autochtones :

(1) Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis au Canada.


Les traités sont des promesses, et l'importance de tenir ses promesses « est une valeur profondément enracinée en chacun de nous et constitue même un trait commun à toutes les cultures et à tous les régimes juridiques¹ ». Le fait de conclure des traités signale « de part et d'autre une volonté profonde d'entretenir des relations pacifiques² ». Le Canada ne serait pas le pays que l'on connaît aujourd'hui si les Premières nations et les représentants de la Grande-Bretagne, et plus tard les gouvernements canadiens, n'avaient pas utilisé les traités comme un moyen pacifique d'établir la façon dont ils allaient vivre ensemble.

Bien que les traités soient parfois considérés comme étant « des reliques anciennes et obsolètes d'un intérêt historique marginal³ », pendant les négociations pour la signature du traité 6, le négociateur en chef de la Couronne a affirmé que les promesses des traités n'étaient pas « pour aujourd'hui, mais pour demain, pas simplement pour vous, mais pour vos enfants nés et à naître, et les promesses que nous faisons tiendront aussi longtemps que le soleil brillera et que les cours d'eau couleront⁴ »

^{1,2} *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 2 (Ottawa : Affaires indiennes et du Nord Canada, 1996)

³ Warren J. Sheffer., « R. V. Marshall: Aboriginal Treaty Rights and Wrongs » (mars, 2000). 10 *W.R.L.S.I.* 77. Citation du discours de Phil Fontaine alors chef national de l'Assemblée des Premières nations (traduction).

⁴ Sheila Carr-Stewart, « A Treaty Right to Education » (2001) 26:3 *Canadian Journal of Education* (traduction).



Les traités étaient utilisés comme un moyen légal d'obtenir le consentement des Premières nations à ce que leurs territoires soient ouverts à la colonisation. Sans ces traités, le droit de la Grande-Bretagne, et plus tard du Canada, de coloniser le territoire pourrait être remis en question.

Tout comme au fil des années le gouvernement canadien continue de profiter de son droit au territoire issu des traités, les Premières nations continuent de profiter des droits établis dans les traités.

La *Loi constitutionnelle de 1982* a reconnu et confirmé les droits issus des traités, en faisant d'eux des droits constitutionnels. L'article 35 (1) stipule que « les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. »

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Mikisew Cree First Nation c. Canada*, a déclaré que « la Cour a affirmé à maintes reprises que le principe de l'honneur de la Couronne régit la conclusion des traités ainsi que leur mise en œuvre et exige que la Couronne agisse de manière à ce que les traités et les promesses solennelles qu'elle fait aux peuples autochtones atteignent leur but. »

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones veille à ce que les droits des peuples autochtones en matière d'intégrité culturelle, d'éducation, de santé et de participation politique soient protégés. Cette déclaration fournit également la reconnaissance des droits des peuples autochtones à leurs territoires et à leurs ressources naturelles, et au respect de leurs droits issus des traités.

Depuis des temps immémoriaux, les peuples autochtones ont entretenu un lien sacré avec la Terre Mère avec des systèmes politiques, juridiques, sociaux et économiques élaborés conformément aux lois du dieu créateur.

Les pétroglyphes et sculptures sur roc de St. Victor, et les pictogrammes visibles le long des voies navigables du nord témoignent des milliers d'années d'établissement autochtone dans ce qui est devenu aujourd'hui la Saskatchewan.

Les vestiges archéologiques de Wanuskewin confirment que des peuples autochtones ont habité le territoire connu maintenant sous le nom de Saskatchewan depuis plus de 10 000 ans.

Le précipice à bisons Head-Smashed-In dans les prairies à l'ouest des collines Cyprès remonte à environ 3 700 ans avant notre ère.

Les traités au fil du temps

Milieu des années 1 600

Traités de paix et d'alliance négociés dans les Maritimes pour favoriser l'établissement du contrôle britannique sur l'exportation des ressources.

1780-1850

Traités conclus dans ce qui était alors le Haut-Canada, portant sur de petits territoires nécessaires à l'agriculture.

1850

Lorsque la Compagnie de la Baie d'Hudson a étendu ses activités à la côte ouest, des traités ont établi la colonie limitée nécessaire aux activités de l'entreprise.

1871-1921

Les traités conclus dans les prairies ont permis aux colons de commencer l'exploitation agricole du territoire et empêché que ces territoires ne soient annexés aux États-Unis.

Les traités numérotés

Après que la Grande-Bretagne ait accordé l'indépendance du Canada en 1867, le gouvernement canadien a utilisé la tradition déjà établie des traités pour négocier avec les Premières nations dans les Prairies. Tout comme la Grande-Bretagne l'avait fait avant la Confédération, le Canada a profité de ces traités de nombreuses façons durables.

Traités 1-7

Ont permis la construction du chemin de fer Canadien Pacifique et la colonisation agricole dans les Prairies et le nord-ouest de l'Ontario.

Traité 8

A donné accès au territoire du Yukon après le début de la ruée vers l'or.

Traité 9

A été conclu à la suite de découvertes de gisement d'argent et du développement prévu de ressources en hydro-électricité, pulpe et papier dans le nord de l'Ontario.

Traité 10

A été conclu pour le développement prévu dans le nord de la Saskatchewan.

Traité 11

A été signé après le forage du premier puits de l'Imperial Oil à Norman Wells.

En Saskatchewan seulement la valeur du territoire cédé à la colonisation par les traités est estimée aujourd'hui à 61 milliards de dollars.

L'importance d'un nom

Sous de nombreux aspects, les peuples autochtones du territoire que les Européens appelaient le « Nouveau Monde » présentaient en fait une diversité culturelle beaucoup plus grande que les Européens. Par exemple, il y avait environ 300 langues des Premières nations parlées dans ce qui est aujourd'hui l'Amérique du Nord. Malgré cette diversité, les Européens voyaient les peuples autochtones comme un seul groupe et, pour cette raison, utilisaient des termes généraux pour les décrire.

Un mot créé par les nouveaux venus pour décrire les membres de nombreuses Premières nations différentes était « Indien ». La théorie entourant la naissance de ce terme est qu'il résulterait d'une erreur d'identité : lorsque Christophe Colomb est arrivé dans les îles entourant Cuba, il croyait à tort qu'il se trouvait juste au sud de la Chine, et donc que les gens étaient des habitants de l'Inde. Le terme a ensuite été appliqué aux habitants des îles environnantes et, plus tard, à l'ensemble du continent.

Le terme « Indien » est encore utilisé parfois aujourd'hui pour désigner tous les descendants des peuples autochtones qui ne sont pas Inuits ou Métis. Cependant, il est largement considéré comme étant désuet et offensant. Le gouvernement du Canada utilise maintenant le terme Premières nations, mais « Indien » est encore utilisé lorsqu'il s'agit d'une citation directe, comme une discussion historique ou un terme légalement défini.



Vrai ou faux: jeu-questionnaire sur les traités

Testez vos connaissances!

1. « Autochtone » est le terme approprié à utiliser lorsque l'on discute des traités.
2. Toutes les Premières nations dans les Prairies ont conclu des traités avec la Couronne britannique.
3. Les Premières nations avaient leurs propres systèmes juridique et social, et étaient des nations souveraines lorsque les traités ont été signés.
4. Les chefs des Premières nations étaient de formidables négociateurs et comprenaient les droits et les avantages issus des traités.
5. Les traités sont de simples transactions sur des terres.
6. Dix traités ont été signés dans ce qui est aujourd'hui la Saskatchewan.
7. La Grande-Bretagne et les Premières nations avaient une façon similaire de considérer la possession des terres.
8. Le processus de négociation des traités a rencontré des barrières en matière de langue et de communication.
9. Les femmes des Premières nations ne participaient pas aux négociations des traités.
10. Le texte écrit des traités est tout ce qu'il faut pour comprendre les traités.
11. Les drapeaux, les médailles du traité et les habits étaient des symboles utilisés au moment de la conclusion du traité.
12. Les traités servent les intérêts de tous les Canadiens.
13. La *Loi sur les Indiens* de 1876 ne faisait pas partie des traités.
14. Les traités ne sont plus pertinents aujourd'hui; ils sont une chose du passé.
15. Les traités concernent tous les citoyens de la Saskatchewan.

Réponses
au dos de la
couverture

DÉTACHER ICI



AFFICHE DÉTACHABLE

DÉTACHER ICI



Traité historiques de la Saskatchewan et du Canada

- Canada, Indian Treaties - (Canada, traités indiens). Carte murale. L'Atlas national du Canada, 5^e édition. Énergie, Mines et Ressources Canada, 1991.
- General Location of Indian Reserves, Saskatchewan - (Localisation générale des réserves autochtones en Saskatchewan). Carte murale. Préparé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien par Prairie Mapping Ltd. Regina 1978, mis à jour 1981.
- Map of the Dominion of Canada, 1908 - (Carte du Dominion du Canada 1908), Ministère de l'intérieur 1908.
- Map Showing Mounted Police Stations...during the Year 1888 also Boundaries of Indian Treaties... - (Carte montrant les postes de la Gendarmerie à cheval pendant l'année 1888 ainsi que les limites des traités autochtones), Dominion du Canada, 1888.
- Map of Part of the North West Territory - (Carte d'une portion des Territoires du Nord-ouest), Ministère de l'intérieur, 31 décembre 1877.

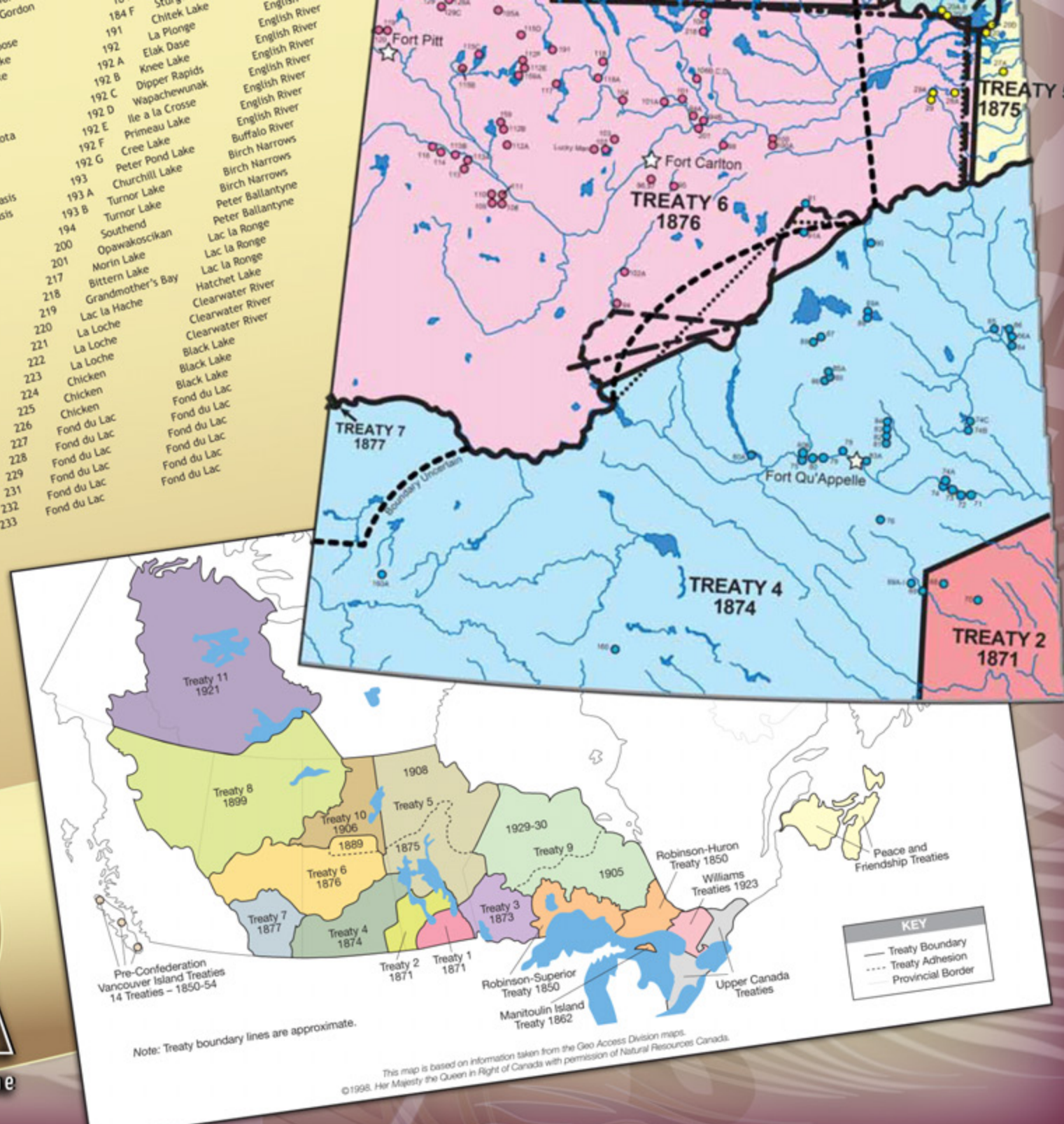
LISTE DES RÉSERVES

N°	NOM	PREMIÈRE NATION
20	Cumberland	Cumberland House
20 A	Pine Bluff	Cumberland House
20 B	Muskeg River	Cumberland House
20 C	Budd's Point	Cumberland House
20 D	Carrot River	Cumberland House
27 A	Shoal Lake	The Pas
28 A	Red Earth	Shoal Lake
29	Carrot River	Red Earth
29 A	Cote	Red Earth
64	The Key	Cote
65	Keeseekoose	Key
66	Keeseekoose	Keeseekoose
66 A	Pheasant Rump	Pheasant Rump Nakota
68	Ocean Man	Ocean Man
69	Ocean Man	Ocean Man
69 A-1	White Bear	White Bear
70	Ochapowace	Ochapowace
71	Kahkewistahaw	Kahkewistahaw
72	Cowessess	Cowessess
73	Little Bone	Sakimay
74 B	Sakimay	Sakimay
74 A	Shesheep	Sakimay
74 C	Minoahchak	Piapot
75	Piapot	Carry the Kettle
76	Assiniboine	Standing Buffalo
78	Standing Buffalo	Pasqua
79	Muscowpetung	Muscowpetung
80	Last Mountain Lake	Commonly Held
80 A	Hay Lands	Peeppekisis
80 B	Peeppekisis	Okanesse
81	Okanesse	Star Blanket
82	Star Blanket	Star Blanket
83	Wa-pii Moos-Toosis	Little Black Bear
83 A	Little Black Bear	Muskowekwan

N°	NOM	PREMIÈRE NATION
117	Witchekan Lake	Witchekan Lake
118	Big River	Big River
118 A	Big River	Big River
119	Seekaskootch	Onion Lake
120	Bighead	Onion Lake
124	Makwa Lake	Joseph Bighead
129	Makwa Lake	Makwa-Sahgalehcan
129 A	Makwa Lake	Makwa-Sahgalehcan
129 B	Makwa Lake	Makwa-Sahgalehcan
129 C	Waterhen	Makwa-Sahgalehcan
130	Lac la Ronge	Waterhen Lake
156	Potato River	Lac la Ronge
156 A	Kitsakie	Lac la Ronge
156 B	Sucker River	Lac la Ronge
156 C	Stanley	Lac la Ronge
157	Stanley	Lac la Ronge
157 A	Old Fort	Lac la Ronge
157 B	Four Portages	Lac la Ronge
157 C	Fox Point	Lac la Ronge
157 D	Fox Point	Lac la Ronge
157 E	Little Hills	Lac la Ronge
158	Little Hills	Lac la Ronge
158 A	Little Hills	Saulteaux
158 B	Saulteaux	Saulteaux
159	Saulteaux	Wood Mountain
159 A	Wood Mountain	Nekaneet
160	Nekaneet	Island Lake
160 A	Ministikwan	Island Lake
161	Ministikwan	Canoe Lake
161 A	Canoe Lake	Canoe Lake
165	Canoe Lake	Canoe Lake
165 A	Canoe Lake	Canoe Lake
165 B	Eagles Lake	Peter Ballantyne
165 C	Amisk Lake	Peter Ballantyne
184	Birch Portage	Peter Ballantyne
184 A	Pelican Narrows	Peter Ballantyne
184 B	Sandy Narrows	Peter Ballantyne
184 C	Woody Lake	Peter Ballantyne
184 D	Mirond Lake	Peter Ballantyne
184 E	Surgeon Weir	Pelican Lake



- 83 Little
- 84 Muskowekwan
- 85 A Gordon
- 86 Day Star
- 87 Poor Man
- 88 Fishing Lake
- 89 Fishing Lake
- 89 A Yellowquill
- 90 Kinistin
- 91 Kinistin
- 91 A White Cap
- 94 Wahpeton
- 94 A Wahpeton
- 94 B One Arrow
- 95 Beady's & Okemasis
- 96 Beady's & Okemasis
- 97 Muskoday
- 99 James Smith
- 100 Cumberland
- 100 A Sturgeon Lake
- 101 Sturgeon Lake
- 101 A Muskog Lake
- 102 Asimakaniseekan
- 102 A Mistawasis
- 103 Ahtahkakoop
- 104 Meadow Lake
- 105 Meadow Lake
- 105 A Gladue Lake
- 105 B Meadow Lake
- 105 C Montreal Lake
- 106 Montreal Lake
- 106 B Little Red River
- 106 C Little Red River
- 106 D Red Pheasant
- 108 Mosquito
- 109 Grizzly Bear's Head
- 110 Lean Man
- 111 Noosomin
- 112 A Noosomin
- 112 B Noosomin
- 112 E Noosomin
- 112 F Sweetgrass
- 113 Sweetgrass
- 113 A Sweetgrass
- 113 B Poundmaker
- 114 New Thunderchild
- 115 B New Thunderchild
- 115 C Thunderchild
- 116 Little Pine
- Not #d Lucky Man
- Muskeg Lake
- Mistawasis
- Ahtahkakoop
- Flying Dust
- Flying Dust
- Flying Dust
- Montreal Lake
- Montreal Lake
- Lac la Ronge
- Lac la Ronge
- Red Pheasant
- Mosquito-Grizzly Bear's Head
- Mosquito-Grizzly Bear's Head
- Mosquito-Grizzly Bear's Head
- Noosomin
- Noosomin
- Noosomin
- Noosomin
- Sweetgrass
- Sweetgrass
- Sweetgrass
- Poundmaker
- Thunderchild
- Thunderchild
- Thunderchild
- Little Pine
- Lucky Man



Note: Treaty boundary lines are approximate.

This map is based on information taken from the Geo Access Division maps.
 ©1998, Her Majesty the Queen in Right of Canada with permission of Natural Resources Canada.

KEY	
	Treaty Boundary
	Treaty Adhesion
	Provincial Border

DÉTACHER ICI



AFFICHE DÉTACHABLE

DÉTACHER ICI



Raisons de conclure des traités

Les traités sont, de par leur nature même, des ententes volontaires et négociées. Afin de comprendre pourquoi les Premières nations et les Britanniques, et plus tard le gouvernement du Canada, ont conclu des traités, il est nécessaire de considérer les raisons pour lesquelles chaque partie a pris part à ce processus et ce qu'elle espérait en tirer.

Raisons de conclure des traités pour les Premières nations

Pour les Premières nations, les traités étaient des ententes sacrées et spirituelles, représentant une alliance avec la Couronne qui ne pouvait être rompue. Du point de vue des Premières nations, les traités étaient conclus sur une base de « nation à nation », afin d'établir les relations entre les Premières nations et la Couronne.

Pour les Premières nations, les traités représentaient de nombreuses choses, notamment une façon de :

- Partager le territoire;
- Vivre de manière pacifique;
- Conserver leur mode de vie;
- Assurer l'avenir de leurs enfants en apprenant comment assurer la survie de leur peuple

Bien que les Premières nations aient accepté de respecter les lois de la Couronne, en retour, elles s'attendaient à pouvoir continuer de gouverner leur peuple selon leurs propres lois.

Raisons politiques de conclure des traités

Il y avait de nombreuses raisons très pratiques pour lesquelles la Grande-Bretagne, et plus tard le Canada, ont choisi de négocier des traités avec les Premières nations. Très tôt, la Couronne a reconnu la nécessité d'obtenir le soutien des Premières nations si elle voulait réussir à revendiquer comme sien le territoire qui est aujourd'hui le Canada.

Pour la Couronne, les traités représentaient de nombreuses choses, notamment une façon de :

- Contribuer à faire en sorte que les Premières nations demeurent autosuffisantes;
- Éviter les conflits avec l'arrivée d'autres colons provenant de la Grande-Bretagne et d'ailleurs;
- Obtenir l'accès au territoire et aux ressources;

Un moyen d'obtenir la paix et le soutien des Premières nations, tout en faisant en sorte que les Premières nations puissent subvenir à leurs besoins, consistait à protéger leur mode de vie au moyen de traités.



Traités : mythe ou réalité

Lis attentivement chacun des énoncés suivants. S'agit-il d'un mythe ou d'une réalité? Pourquoi?

1. L'histoire de l'Amérique du Nord débute avec l'arrivée des Européens.
2. Les traités servent les intérêts de tous les Canadiens.
3. Les traités sont de simples transactions sur des terres.
4. Les traités sont des ententes sacrées et solennelles.
5. Les traités ne sont plus pertinents aujourd'hui.
6. Les traités servent uniquement les intérêts des Premières nations.

Réponses
au dos de la
couverture

Raisons juridiques pour conclure des traités

Les Britanniques, et plus tard les gouvernements canadiens n'avaient pas uniquement des raisons politiques et pratiques de signer des traités avec les Premières nations. Ils devaient aussi tenir compte des lois nationales et internationales qui admettaient les droits des Premières nations et reconnaissaient les traités comme un moyen légitime de régir ces droits.

Droit international

Pour qu'un traité existe, les représentants des Premières nations et la Couronne doivent avoir eu l'autorité de conclure une entente au nom de leur peuple. La Cour suprême a reconnu que lorsque les Britanniques sont arrivés en Amérique du Nord, les Premières nations étaient « considérées comme des communautés politiquement indépendantes et distinctes, conservant leurs droits naturels d'origine, à titre de propriétaires incontestés du territoire, depuis des temps immémoriaux⁵ ». De plus, des recherches historiques révèlent que les Britanniques considéraient les premiers occupants comme des nations, qui étaient des sociétés organisées avec leurs propres formes de gouvernement. Ainsi, la conclusion de traités avec les Premières nations indique que la Couronne reconnaissait le statut de nation des premiers occupants de ce qui est aujourd'hui le Canada.

Droit canadien

La common law canadienne, la Proclamation royale de 1763 et d'autres lois ont reconnu les droits des Premières nations.

Common Law

C'est dans la common law que ce sont bâtis les droits des Premières nations. En effet, la common law reconnaissait les droits existants des Premières nations, dont le droit coutumier local et leur droit d'occuper le territoire, et ce, même après que la Grande-Bretagne ait commencé à gouverner ce qui est devenu plus tard le Canada. La common law remonte à une époque en Grande-Bretagne où il n'y avait pas encore un parlement qui votait les lois. Les juges appliquaient une norme commune de règles à toutes les causes entendues au pays, selon des règles provenant des coutumes locales. Les règles de la common law ont continué de faire office de lois, même après que les textes de loi aient été adoptés. Comme les Premières nations ont historiquement occupé le territoire, les droits coutumiers locaux ont continué à s'appliquer même après que la Grande-Bretagne ait commencé à gouverner ce qui est aujourd'hui le Canada.

Proclamation royale de 1763

Le droit des Premières nations de continuer à occuper leurs territoires a été reconnu par la Couronne britannique dans la Proclamation royale de 1763. Cette proclamation n'accordait pas de nouveaux droits aux Premières nations, mais reconnaissait les droits des Premières nations sur leur territoire et la nécessité de conclure des traités entre la Couronne et les Premières nations concernant l'utilisation du territoire des Premières nations. La proclamation interdisait aux sujets britanniques de déménager dans des terres occupées par les Premières nations ou d'acheter ces terres. Elle proclamait aussi que si à aucun moment des « Indiens sont disposés à se défaire » de leurs terres, celles-ci ne pourront être achetées que par la Couronne.

Autres lois

Lorsque la Couronne britannique a transféré ce qui était alors appelé la Terre de Rupert au nouveau Dominion du Canada en 1870, la Grande-Bretagne a exigé que le gouvernement du Canada règle les revendications des peuples autochtones pour la compensation des terres cédées à la colonisation. De plus, les lois ultérieures régissant les terres de la Couronne et l'ouverture de territoires à la colonisation exigeaient que le « titre indien » soit négocié avant que le territoire puisse être colonisé. En outre, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique reconnaissait que le Dominion du Canada avait des obligations envers les Premières nations et que le processus de négociation avec les Premières nations était un processus continu.

⁵ R. v. Van der Peet, [1996] 2 S.C.R. 507. Citation tirée de la cause Worcester v. Georgia devant l'American Supreme Court, 31 U.S. (6Pet.) 515 (1832) (traduction).

Interpréter les promesses

Les traités créent des droits durables qui sont exécutoires en vertu du droit canadien. Cependant, les politiques et lois gouvernementales ont compliqué leur mise en application. Une autre question qui complique la mise en œuvre des promesses des traités consiste à définir ce qui a été promis dans les traités.

En effet, les parties signant les traités ont des points de vue différents en ce qui concerne le contenu et la signification des traités. Les Premières nations ayant pris part aux traités s'attendent à ce qu'ils soient mis en œuvre conformément à leur esprit et leur intention, y compris les promesses faites oralement lors de la conclusion des traités. Le gouvernement du Canada, de son côté, tient compte essentiellement du texte écrit des traités pour déterminer l'obligation de la Couronne.

Interpréter les traités : principes directeurs

La Cour suprême a établi quelques principes à prendre en considération lorsque vient le temps de décider quels droits sont inclus dans un traité :

- Un traité est une entente sacrée engageant l'honneur de la Couronne.
- On part du principe que les promesses faites par la Couronne sont censées être tenues.
- Toute partie d'un traité qui n'est pas claire doit être interprétée en faveur des Premières nations.
- Les promesses faites oralement et les circonstances historiques entourant la signature d'un traité, de même que la façon dont les Premières nations les auraient comprises, doivent être prises en compte.
- Les promesses des traités doivent être interprétées d'une manière qui leur permet d'évoluer avec le temps, afin de répondre aux circonstances changeantes.



Questions à considérer

1. Les Premières nations et les représentants de la Couronne ont compris certains concepts de façon très différente, à cause de conceptions du monde très différentes. En quoi cela influence-t-il la négociation des traités?
2. Il est entendu que les traités comportaient des promesses faites de manière orale; l'acte de l'accord a été rédigé dans une langue étrangère aux Premières nations; et l'acte écrit ne comportait pas toujours l'entente complète. Quel est le lien entre ces observations et les principes établis par la Cour suprême pour considérer quels droits sont inclus dans un traité?

Traités des Prairies

La Saskatchewan est régie par les traités 2, 4, 5, 6, 8 et 10. Bien que le traité 2 régit une partie de territoire en Saskatchewan, les Premières nations qui ont conclu ce traité ne sont pas présentes en Saskatchewan.

Gouvernance

Même si les tribunaux n'ont pas établi directement des liens entre les traités et la gouvernance, le gouvernement fédéral a convenu qu'en vertu de droits inhérents, tous les peuples autochtones avaient droit à l'autonomie gouvernementale.

Droits fonciers issus des traités

Les Premières nations et la Couronne ont convenu que des terres seraient réservées à l'usage exclusif des Premières nations, même si les Premières nations n'ont pas reçu tout le territoire auquel ils avaient droit en vertu de traités.

- Les traités 4, 6, 8 et 10 prévoyaient 2,6 km² par famille de cinq, ou 128 acres par personne.
- Les traités 2 et 5 prévoyaient 160 acres par famille de cinq dans la plupart des cas.

Soins de santé

Le traité 6, contrairement aux autres traités numérotés, inclut l'engagement « qu'il sera tenu un buffet à médicaments au domicile de tout agent des Indiens pour l'usage et l'avantage des Indiens, à la discrétion de tel agent. » D'autres Premières nations signataires de traités considèrent les soins médicaux complets comme faisant partie des traités, puisque cet aspect avait été discuté lors de la conclusion des traités, même s'il n'est pas consigné dans le texte écrit.

Chasse, pêche et trappage

Les droits relatifs à la chasse, à la pêche et au trappage sont inclus dans les traités, mais excluent les terres destinées à la colonisation, à l'exploitation minière et forestière, ou à d'autres fins. Ces droits sont régis par les lois établies par le gouvernement du Canada.

- Les traités 4, 5, 6, 8 et 10 s'engagent à l'endroit des Premières nations à préserver leur droit de chasse et de pêche dans tous les territoires régis par les traités.
- Les traités 4, 8 et 10 incluent les droits de trappage dans l'ensemble des territoires régis par les traités.

Éducation

Le traité 4 stipule que la Couronne « consent à soutenir une école dans la réserve accordée à chaque bande. » Le traité 5 contient l'engagement de maintenir des écoles dans les réserves « comme le jugera à propos » son gouvernement du Canada.

Le traité 8 contient l'engagement de « payer le salaire des maîtres d'école [...] pour instruire les enfants des Indiens. »

Le traité 10 stipule simplement que la Couronne consent à « prendre, chaque fois qu'il le faudra, les mesures nécessaires pour assurer l'éducation des enfants indiens. »

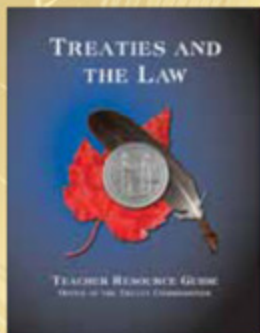
Annuités

Les traités 4, 5, 6, 8 et 10 comportent l'engagement de verser annuellement et « pour toujours » des annuités de 25 \$ à chaque chef, de 15 \$ à chaque dirigeant, et de 5 \$ à tout autre Indien.

Taxes et impôts

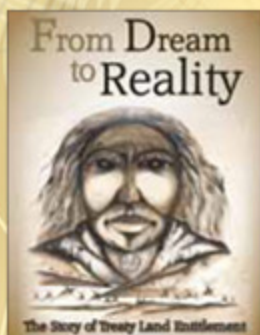
La *Loi sur les Indiens* exempte les Premières nations et leurs membres de taxes et d'impôts sur tout intérêt dans les réserves ou biens personnels se trouvant dans une réserve.

Autres ressources disponibles



Document complet *Les traités et la loi – guide pour les enseignants*

Créé par PLEA pour le Bureau du commissaire aux traités de la Saskatchewan, le document complet *Les traités et la loi* contient des notes documentaires pour les enseignants et un guide complet de ressources pour les enseignants du programme de sciences sociales avancé. (*En anglais seulement.*) Vous pouvez les consulter à teachers.plea.org.



From Dream to Reality: The Story of Treaty Land Entitlement

Créé par PLEA pour le Bureau du commissaire aux traités de la Saskatchewan, le document *From Dream to Reality: The Story of Treaty Land Entitlement* initie les élèves du secondaire aux concepts entourant les droits fonciers issus des traités. (*En anglais seulement.*) Vous pouvez le consulter à teachers.plea.org.

Trousses pédagogiques gratuites

Pour commander une trousse pédagogique ou télécharger des copies du numéro « Les traités et la loi » du bulletin *The PLEA*, rendez-vous sur notre nouveau site Web à teachers.plea.org.

Corrigé : *jeu-questionnaire sur les traités*

- | | | | | |
|---------|---------|---------|----------|----------|
| 1. Faux | 4. Vrai | 7. Faux | 10. Faux | 13. Vrai |
| 2. Faux | 5. Faux | 8. Vrai | 11. Vrai | 14. Faux |
| 3. Vrai | 6. Faux | 9. Faux | 12. Vrai | 15. Vrai |

Corrigé : *traités : mythe ou réalité*

- | | | | | | |
|----------|------------|----------|------------|----------|----------|
| 1. Mythe | 2. Réalité | 3. Mythe | 4. Réalité | 5. Mythe | 6. Mythe |
|----------|------------|----------|------------|----------|----------|

 Office of the
Treaty Commissioner

PLEA 
Legal Information for Everyone



Public Legal Education Association of Saskatchewan
plea@plea.org | 306.653.1868

© 38.3 - 2019-04

ISSN: 0715-4224

Services de traduction : Dualicom inc.